

GE_GERICHTE ATAS/1107/2019 vom 2. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1107_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1107/2019 du 2 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1107/2019 del 2 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Déclare la demande recevable. Au fond :

E. 2

Condamne A_____ SÀRL à payer à HELVETIA FONDATION COLLECTIVE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL les sommes suivantes : - CHF 13'385.90 en capital, plus intérêts à 5 % l'an dès le 12 juin 2019 - CHF 286.40 représentant les intérêts dus au 11 juin 2019, - CHF 500.-.

E. 3

Prononce la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite N° 19 _____ D.

E. 4

Dit que la procédure est gratuite.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.